



# SOPROTEC

expert-comptable

## 1. Toutes les entreprises qui subissent une baisse partielle ou totale d'activité sont éligibles au chômage partiel

Toutes les entreprises dont l'activité est réduite du fait du coronavirus et notamment celles (restaurants, cafés, magasins, etc.) qui font l'objet d'une obligation de fermeture en application de l'arrêté du 15 mars 2020 sont éligibles au dispositif d'activité partielle.

Ce dispositif est activable de manière dématérialisée sur [www.activitepartielle.emploi.gouv.fr/](http://www.activitepartielle.emploi.gouv.fr/)

Les entreprises disposent d'un délai de trente jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.

Le ministère du travail, en charge de l'activité partielle, fera évoluer prochainement le dispositif afin d'élargir les publics éligibles et diminuer le reste à charge pour les entreprises. Les informations seront prochainement disponibles sur le site internet <https://travail-emploi.gouv.fr/>

### 1.1 Quels salariés peuvent bénéficier de l'activité partielle ?

La réponse dépend de la relation de travail (contrat de travail) et de la durée du travail :

- Peuvent bénéficier de l'activité partielle : les CDI, CDD, apprentis, contrats de professionnalisation, intérimaires,
- Ne peuvent pas bénéficier de l'activité partielle : les stagiaires, les indépendants, les autoentrepreneurs.

Les salariés en période d'essai sont éligibles à l'activité partielle.

### 1.2 Quels sont les délais pour bénéficier de l'indemnisation ?

Au préalable, il est nécessaire d'obtenir la validation d'une demande d'autorisation préalable d'activité partielle, qui est instruite par la DIRECCTE pour un volume d'heures et un nombre de salariés concernés par la suspension d'activité.

A l'issue de chaque mois chômé, l'entreprise effectue une demande d'indemnisation en déclarant les heures non travaillées sur le site <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts>



# **SOPROTEC**

expert-comptable

## 1.3 Montant de la rémunération perçue par le salarié placé en activité partielle (AP)

Pour accompagner le versement de l'indemnité, l'employeur bénéficie d'une allocation forfaitaire cofinancée par l'état et l'Unedic :

- 7,74 euros pour les entreprises de 1 à 250 salariés ;
- 7,23 euros pour les entreprises de plus de 250 salariés.

La ministre du travail a annoncé qu'un décret sera prochainement pris pour réformer le dispositif d'activité partielle, afin de couvrir 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.

Un salarié placé en AP perçoit une indemnité au moins égale à 70% de son salaire brut antérieur sur les heures non travaillées.

Attention, pour les salariés à temps plein rémunérés au SMIC, l'indemnité versée au salarié ne peut être inférieure au SMIC net.

L'indemnité d'activité partielle est soumise à l'impôt sur le revenu.

## 1.4 Numéro de sécurité sociale

Le numéro de sécurité sociale de chaque salarié n'est pas nécessaire pour la demande d'activité partielle. Il est obligatoire lors de la demande d'indemnisation

## 1.5 Dépôt des dossiers et délai de traitement

Toutes les demandes doivent être déposées sur le portail dédié : (<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>) en amont du placement effectif des salariés en activité partielle.

Toutefois, il n'est pas toujours possible d'anticiper les demandes d'activité partielle avant le placement des salariés en activité partielle. Dans ce cas, les employeurs sont invités à déposer leur demande d'activité partielle dans un délai raisonnable après le début de la période demandée.

La réglementation applicable prévoit que l'autorité administrative (DIRECCTE) dispose de 15 jours maximum pour instruire la demande (article R. 5122- du code du travail). A l'issue de ce délai et en l'absence de réponse de l'administration, la demande est réputée acceptée. Il a cependant été donné



# SOPROTEC

expert-comptable

instruction de traiter prioritairement les demandes liées au Covid-19 afin de réduire fortement le délai d’instruction.

Afin de ne pas pénaliser les salariés et les entreprises, le ministère du travail a décidé d’accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif au début de la période demandée.

## 1.6 Délai entre deux demandes d’activité partielle

Certaines entreprises s’interrogent sur la possibilité de bénéficier de l’activité partielle alors qu’elles en ont bénéficié au cours des 36 derniers mois. Au vu du contexte COVID-19, une nouvelle demande peut être formulée.

## 1.7 Cas des salariés dont la durée du travail est supérieure à 35 H

L’allocation versée à l’employeur ne peut se faire au-delà des 35 H.

Exemple : un salarié qui a un contrat à 39h ne travaille que 20h. Le calcul de l’allocation versée par l’État et de l’indemnisation versée au salarié est limitée à 35h - 20h = 15h (et non 19h).

## 1.8 Cas des salariés en forfaits jours

Les salariés en forfaits jour ne sont éligibles à l’activité partielle que si leur service ou établissement fait l’objet d’une fermeture totale. Ils ne sont donc pas éligibles en cas de réduction temporaire de l’horaire collectif de travail.

S’ils sont éligibles, le calcul s’effectue par demi-journée, à raison de 7h par jour.

## 1.9 Cas des salariés détachés

Pour pouvoir bénéficier de l’activité partielle, il faut que le salarié ait un contrat de travail de droit français et l’établissement doit être soumis au code du travail. Donc :

- un salarié détaché d’une entreprise étrangère qui travaillerait en France n’est pas éligible ;
- un salarié français qui travaillerait sur un site à l’étranger n’est pas éligible.



# **SOPROTEC**

expert-comptable

## 1.10 Cas des travailleurs indépendants

Les indépendants ne sont pas éligibles à l'activité partielle.

Cependant, un fonds de solidarité dédié aux plus petites entreprises va être créé et permettra dans certains cas de bénéficier d'une aide de 1.500 euros. Les formulaires de demande seront disponibles à partir du 31 mars.

## 1.11 Cas des apprentis

En tant que salarié, l'apprenti peut être mis en activité partielle par son entreprise.

Cependant, les CFA ne peuvent prétendre à l'activité partielle puisque les financements sont maintenus par les OPCO. Les salaires et les frais de fonctionnement sont, pour le moment, toujours assurés puisque les financements des contrats d'apprentissage sont pris en charge par les OPCO. Les CFA n'accueillent plus les apprentis mais ne sont pas fermés. Ils doivent, dans la mesure du possible, assurer la continuité des apprentissages, à distance.

## 1.12 Cas des VRP

Les VRP ne sont pas éligibles à l'activité partielle.

## 1.13 Cas des cadres dirigeants

Ils ne sont pas éligibles à l'AP car non soumis à la législation sur le temps de travail.

## 1.14 Cas des présidents de SAS

Ils ne sont pas éligibles à l'AP car ils n'ont pas de contrat de travail.

## 1.15 Congés et activité partielle

Un salarié en activité partielle continue à cumuler des droits à congés annuels pendant la période chômée.



# **SOPROTEC**

expert-comptable

## 1.16 Modalités d'information préalable des salariés

Pour les entreprises qui disposent d'un CSE, les salariés sont considérés comme étant informés par la saisine du CSE. Pour celles qui n'en ont pas, l'employeur doit informer les salariés qu'il envisage de mettre en place de l'activité partielle.

## 1.17 Modalités d'information des salariés concernés par l'activité partielle

Dans le cadre de la demande d'autorisation préalable d'activité partielle, l'entreprise indique la période concernée, le nombre de salariés concernés, le volume d'heures prévisionnelles. La réduction du travail étant collective, il appartient à l'entreprise d'informer chaque salarié des heures travaillées et des heures chômées afin de leur donner le maximum de visibilité sur la conciliation vie professionnelle/vie personnelle.

## 1.18 Entreprises aidées

Jusqu'à présent, la règle est que les entreprises adaptées (EA), entreprises adaptées d'insertion (EI) et entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI) sont éligibles à l'activité partielle.

Attention, pour les heures chômées, l'entreprise bénéficie de l'activité partielle mais l'aide au poste est supprimée.



# SOPROTEC

expert-comptable

Exemples de cas éligibles à l'activité partielle	Commentaires
Fermeture administrative d'un établissement	
Interdiction de manifestations publiques à la suite d'une décision administrative	
Absence (massive) de salariés indispensables à l'activité de l'entreprise	Si les salariés indispensables à la continuité de l'entreprise sont contaminés par le coronavirus/en quarantaine rendant ainsi impossible la continuité de l'activité, les autres salariés peuvent être placés en activité partielle
Interruption temporaire des activités non essentielles	Si les pouvoirs publics décident de limiter les déplacements pour ne pas aggraver l'épidémie, les salariés peuvent être placés en activité partielle
Suspension des transports en commun par décision administrative	Tous les salariés ne pouvant pas se rendre sur le lieu de travail du fait de l'absence de transport en commun peuvent être placés en activité partielle
Baisse de l'activité liée à l'épidémie	Les difficultés d'approvisionnement, la dégradation de services sensibles, l'annulation de commandes... sont autant de motifs permettant de recourir au dispositif d'activité partielle